Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

Aide au financement et à la formation d'animateurs et d'éducateurs sportifs (salariés et bénévoles)

Rappel des 3 régimes d'aides communautaires « Aide au financement et à la formation d'animateurs et d'éducateurs sportifs (salariés et bénévoles) » :

Formation des bénévoles, des encadrants, des dirigeants pour tout club sportif **1**	**Aide au financement d'éducateur sportif pour tout club sportif** **2**	**Aide spécifique dans le cadre d'un projet de formation pour les clubs sportifs de basketball, handball, football, rugby, judo et tennis** **3**

Les deux premiers régimes d'aides ont été décidés par délibération n°2014-115 en date du 16 septembre 2014.

Le troisième régime d'aide a été décidé par délibération n°2020-16 du 30 janvier 2020.

1- Formation des bénévoles, des encadrants, des dirigeants

Objet

Subvention pour l'aide à la formation des bénévoles, des encadrants, des dirigeants

Bénéficiaire

Tous les clubs sportifs du territoire

Conditions d'attribution

Le club doit être affilié à une fédération sportive, il doit présenter un plan de formation sur 3 ans

Montant de la subvention

Une subvention maximale de 1 000 € sur 3 ans est attribuée par club

Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprend :

- une lettre de demande à adresser à l'attention du Président de la Communauté de Communes ;
- un plan de formation sur 3 ans ;
- les devis des formations prévues ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'association sportive (R.I.B).

Le dossier complet est à adresser au Président de la Communauté de Communes.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de la CCBHAP dès lors que le dossier sera réputé complet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution de la subvention.

Décision d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention sont soumises au vote du conseil communautaire le plus proche.

Le conseil de la CCBHAP arrête par délibération la liste des projets de formation financés.

Conditions de versement

La subvention est versée sur 3 ans en une ou plusieurs fois sur présentation des factures certifiées acquittées par l'organisme de formation, jusqu'à atteindre la somme de 1 000 €.

Règle de caducité

Après attribution de la subvention par délibération du Conseil communautaire, l'association sportive bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans pour réaliser son plan de formation et solliciter le paiement de la subvention.

Après ce délai, la subvention devient caduque.

2- Aide au financement d'éducateur sportif

Objet

Aide au financement d'éducateur sportif dans le cadre de la création d'un nouveau club ou d'une nouvelle activité sportive

Bénéficiaire

Tous les clubs sportifs du territoire créant une nouvelle activité ou tout nouveau club créant une activité inexistante sur le territoire

Conditions d'attribution

Le club doit être affilié à une fédération sportive, la nouvelle activité doit être destinée aux jeunes.

Le club doit présenter un dossier explicatif.

Montant de la subvention

Une subvention maximale de 50 % de la dépense, avec un plafond de 1 000 € par an, renouvelable une fois et par nouveau club.

Contenu du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comprend :

- une lettre de demande à adresser à l'attention du Président de la Communauté de Communes ;
- une note explicative du projet ;
- un plan de financement ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'association sportive (R.I.B).

Le dossier complet est à adresser au Président de la Communauté de Communes.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de la CCBHAP dès lors que le dossier sera réputé complet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution de la subvention.

Décision d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention sont soumises au vote du conseil communautaire le plus proche.

Le conseil de la CCBHAP arrête par délibération la liste des projets de formation financés.

Conditions de versement

La subvention est versée sur présentation des dépenses de l'année écoulée.

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le montant de la subvention ne pourra pas être réajustée à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors la subvention sera réajustée à la baisse du prorata des dépenses réellement effectuées.

Règle de caducité

Après attribution de la subvention par délibération du Conseil communautaire, l'association sportive bénéficiaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le premier anniversaire de ladite délibération pour solliciter le paiement de la subvention. Après ce délai, la subvention devient caduque.

3- Aide spécifique dans le cadre d'un projet de formation pour les clubs sportifs de basketball, handball, football, rugby, judo et tennis

Modalités d'attribution de la subvention

- ✓ **Nature des actions éligibles**

Est éligible à l'attribution de ce régime d'aide, un projet de formation proposé par les associations sportives du territoire de la CCBHAP.

Sont concernées uniquement les associations sportives permettant la pratique : du basketball, handball, football, rugby, judo et tennis. Le club devra être obligatoirement affilié à la fédération sportive correspondante.

Sont définis comme prioritaires les projets de formation qui répondent à des actions de prévention d'accidents, blessures, …

Chaque association sportive ne pourra présenter plus d'un dossier par an et ne pourra pas cumuler, durant la même année avec les deux autres régimes d'aide déjà en vigueur.

- ✓ **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention est plafonné à 1 000€.

Chaque association sportive ne pourra présenter plus d'un dossier par an.

- ✓ **Contenu du dossier demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention comprend :

- une lettre de demande à adresser à l'attention du Président de la Communauté de Communes ;
- une note descriptive du projet de formation afin de justifier de son éligibilité au présent régime d'aide;
- les devis des formations prévues ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'association sportive (R.I.B).

Le dossier complet est à adresser au Président de la Communauté de Communes.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de la CCBHAP dès lors que le dossier sera réputé complet. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution de la subvention.

Décision d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention sont soumises au vote du conseil communautaire le plus proche.

Le conseil de la CCBHAP arrête par délibération la liste des projets de formation financés.

Conditions de versement

La subvention est versée en une seule fois sur présentation :

- des factures certifiées acquittées par l'organisme de formation ;

- de pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la CCBHAP (par exemple : article de presse, compte-rendu assemblée générale, …)

Si le coût réel du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant de la subvention, alors le montant de la subvention ne pourra pas être réajustée à la hausse.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors la subvention sera réajustée à la baisse du prorata des dépenses réellement effectuées.

Communication relative au projet financé par la CCBHAP

L'association sportive bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention de la participation de la CCBHAP dans toutes les actions d'information ou de communication.

Règle de caducité

Après attribution de la subvention par délibération du Conseil communautaire, l'association sportive bénéficiaire dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le deuxième anniversaire de ladite délibération pour réaliser les actions de formation et solliciter le paiement de la subvention.

Toutefois, l'association sportive pourra, avec justificatifs à l'appui, demander une prorogation d'un an.

Après ce délai, la subvention devient caduque.

Mise en œuvre du présent règlement

Le présent régime d'aide s'applique à compter du 1er janvier 2020. Il s'impose aux associations sportives, affiliées à une fédération sportive, permettant la pratique du basketball, handball, football, rugby, judo et tennis. Sauf cas particulier validé par le conseil de la CCBHAP, aucune dérogation au présent régime d'aide ne pourra être octroyée.